



*Autonomie de
Solidarité
Universitaire*

6, Bd Louis Lumière – 42000 Saint-Etienne
Tél. : 04 77 74 70 95
Courriel : asu42@wanadoo.fr



Adhérent à

Union des
Autonomes

La Rubrique Juridique

 *Application du principe de laïcité :*

- *Accompagnants*

 *Un jugement de référence*

Est-il possible de faire le point sur la question complexe et controversée de l'application des principes de laïcité et de neutralité de l'enseignement public ?

Maître Pierre La Fontaine : En effet, une clarification n'est pas inutile.

La loi du 15 mars 2004, encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ne s'applique pas aux parents d'élèves.

La loi du 11 octobre 2010 interdit, quant à elle, la dissimulation du visage dans l'espace public. Elle précise que celui-ci est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont notamment concernés les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités).

Mais aucune disposition légale précise ne s'applique aux parents d'élèves, ce qui appelle la question suivante.



Les enseignants choisissent eux-mêmes leurs accompagnants (et les agréent de ce fait)

La disposition du règlement intérieur d'un établissement scolaire, selon laquelle « les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos le principe de neutralité de l'école laïque », est-elle dépourvue de base légale ?

Maître Pierre La Fontaine : Une maman d'élève portant un voile, soutenant que cette disposition est discriminatoire, a demandé au tribunal de l'annuler.

Par un jugement du 22 novembre 2011, le Tribunal administratif de Montreuil rejette la requête, aux motifs :

- Que les parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires participent au service public de l'éducation et que le principe constitutionnel de neutralité de l'école laïque fait obstacle à ce qu'ils manifestent, dans ce cadre, par leur tenue ou par leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques.*
- Que la disposition contestée, prise sans distinction entre les confessions des parents d'élèves, ne méconnaît pas le principe de non-discrimination édicté par les conventions européennes et internationales.*
- Que l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves ne constitue pas un droit.*
- Que la disposition attaquée ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.*